

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE de PONT-L'ÉVÊQUE  
Service urbanisme  
58 Rue Saint-Michel  
BP 42  
14130 PONT-L'ÉVÊQUE

DOSSIER N° DP 014 514 24 U0068

Date de dépôt : 30/07/2024

Demandeur : SARL ECO2 représentée par  
Monsieur Michael FETAYA, pour le compte de  
Monsieur Henri-Xavier CAVALIÉ

Pour : Construction d'un carport en annexe d'une  
habitation avec panneaux photovoltaïques en  
couverture

Adresse du terrain : 24, Chemin du Moulin  
14130 PONT-L'ÉVÊQUE

Et cadastré : section ZC n°98

**DESTINATAIRE**

SARL ECO2 représentée par Monsieur Michael  
FETAYA, pour le compte de Monsieur Henri-Xavier  
CAVALIÉ

55, Avenue Marceau  
75016 PARIS

Autorité compétente : Maire au nom de la commune  
Affaire suivie par Louis-Marie CARLIER  
Réf : ADS/n° 742

Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable le 30 juillet 2024 pour un projet de construction d'un carport en annexe d'une habitation avec panneaux photovoltaïques en couverture sur un terrain situé 24, Chemin du Moulin à PONT-L'ÉVÊQUE (14130).

**Par courrier en date du 20/08/2024 déposé sur le guichet numérique, réputé notifié par voie électronique le lendemain en application de l'article R.474-1 II-1° alinéa du Code de l'urbanisme**, vous avez été informé que votre dossier était incomplet et que les pièces manquantes devaient être déposées en Mairie dans un délai de 3 mois, à compter de la réception du courrier.

Le délai imparti pour fournir les pièces étant à ce jour expiré, **votre déclaration a fait l'objet d'une décision tacite d'opposition**, en application de l'alinéa b) de l'article R.423-39 du Code de l'urbanisme.

Si vous souhaitez poursuivre votre projet, il vous appartient de déposer une nouvelle déclaration en vous assurant que le dossier contient l'ensemble des pièces exigées.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à PONT-L'EVÊQUE,

Le 25/11/2024

Le Maire,  
Yves DESHAYES



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur(s) peut/peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il(s) peut/peuvent saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut/peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).